HÉRITAGE BAPTISTE

L'ÉGLISE LOCALE SELON L'ÉVANGILE

Discipline ecclésiastique historique des églises baptistes

BENJAMIN KEACH
(1640-1704)

Traduction par un baptiste réformé anonyme

L'église locale selon l'Évangile

Discipline ecclésiastique historique

des églises baptistes

Benjamin Keach

(1640-1704)

Traduction par un baptiste réformé anonyme

Édition publiée et imprimée en 1697, appartenant au domaine public, accessible au lien suivant : https://quod.lib.umich.edu/e/eebo/A47522.0001.001?view=toc

Titre de l'œuvre originale : *The glory of a true church, and its discipline display'd wherein a true gospel-church is described : together with the power of the keys, and who are to be let in, and who to be shut out / by Benjamin Keach.*

Auteur : Benjamin Keach (1640-1704)

Traduction française © un baptiste réformé anonyme, 2026. Tous droits réservés pour la traduction

Table des matières

DÉDICACE DE L'OUVRAGE

UNE ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BIEN CONSTITUÉE

DE LA CHARGE DU PASTEUR, ÉVÊQUE OU SURVEILLANT

DE LA CHARGE ET DU TRAVAIL DES DIACRES

DES DEVOIRS DES MEMBRES ENVERS LEUR PASTEUR

DE LA RÉCEPTION DES MEMBRES

DU POUVOIR DES CLÉS, DE LA DISCIPLINE, ET DES DEVOIRS MUTUELS DES MEMBRES

DES CENSURES ECCLÉSIASTIQUES

DES OFFENSES PRIVÉES D'UN FRÈRE ENVERS UN AUTRE

DES PERSONNES SCANDALEUSES COUPABLES D'ACTES GROSSIERS D'IMMORALITÉ

DU TRAITEMENT DES HÉRÉTIQUES ET DES BLASPHÉMATEURS

DE CEUX QUI CAUSENT DES DIVISIONS OU SE SÉPARENT INDÛMENT DE L'ÉGLISE

DES DÉSORDRES, DE LEURS CAUSES, ET DE LA MANIÈRE DE LES PRÉVENIR, CORRIGER ET SUPPRIMER

CE QUI CONTRIBUE À LA GLOIRE ET À LA BEAUTÉ D'UNE VÉRITABLE ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE

CONCLUSION

L'ALLIANCE SOLENNELLE DE L'ÉGLISE DE CHRIST SE RÉUNISSANT À WHITE-STREET, LORS DE SA CONSTITUTION, LE 5 JUIN 1696

DÉDICACE DE L'OUVRAGE

AUX ÉGLISES BAPTISTES[1], ET PARTICULIÈREMENT À CELLE SOUS MA CHARGE

Mes frères,

Tout édifice a besoin de bons matériaux et d'un bon plan. L'Église de Christ, la maison du Dieu vivant, fonctionne de la même façon. Ses matériaux, ce sont des pierres vivantes, c'est-à-dire des personnes converties. Son plan doit suivre la règle et le modèle que Dieu a montré sur la montagne : l'institution de Christ et la constitution des Églises apostoliques, non les inventions des hommes.

Certains font valoir que l'Église typologique des Juifs était nationale et qu'elle intégrait leur descendance charnelle en tant que telle. Ils voudraient donc retrouver la même matière et la même forme sous l'Évangile. Mais même une église bien bâtie à ces deux égards, avec de bons membres et une forme juste, perdra bientôt sa beauté et sera souillée si elle n'a pas une discipline régulière et ordonnée.

Des théologiens respectables de la mouvance congrégationaliste ont certes écrit d'excellents ouvrages sur la discipline ecclésiastique. Mais ces livres sont si volumineux que les plus pauvres ne peuvent se les procurer, et beaucoup d'autres n'ont ni le temps ni la formation nécessaire pour en tirer profit. Nos frères baptistes, quant à eux, n'ont pas encore traité ce sujet séparément, à ma connaissance. C'est pourquoi nos membres et l'un de nos pasteurs m'ont demandé de rédiger un petit traité simple sur les règles de la discipline ecclésiastique dans une église évangélique. Le but est que tous puissent connaître non seulement notre foi, mais aussi notre discipline ecclésiastique en ce domaine.

Ce traité est court, mais il pourra peut-être encourager quelqu'un d'autre à traiter le sujet plus en profondeur. L'ignorance des règles de la discipline cause de nombreux troubles et désordres dans nos Églises. Si ce traité peut les prévenir ou être utile à quelqu'un, que Dieu en reçoive la gloire : ce sera pour moi le but atteint.

Août 1697

Benjamin Keach

UNE ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BIEN CONSTITUÉE

Pour qu'une discipline ordonnée puisse exister dans une assemblée chrétienne, il faut d'abord que cette assemblée soit constituée correctement en tant qu'église, selon ce que Christ a institué dans l'Évangile.

1. Une église de Christ (Ac 2.41-44), selon l'institution évangélique, est une congrégation de chrétiens pieux (Ac 8.14 ; Ac 19.4-6 ; Ep 1.1-2, 12-13, 19) qui, en tant qu'assemblée régulière (ayant d'abord reçu le baptême sur la profession de foi), se donnent d'un commun accord au Seigneur (Col 1.2, 4, 12) et les uns aux autres, selon la volonté de Dieu (1Pi 2.5). Ils se réunissent régulièrement en un même lieu (Ac 5.13-14) pour le culte et le service public de Dieu (Rm 6.17), et la Parole de Dieu ainsi que les sacrements y sont administrés fidèlement (Hé 6.1-2) selon l'institution de Christ (Rm 6.3-5).

2. La beauté et la gloire de cette congrégation tiennent à ce que tous ses membres sont des personnes véritablement converties (1Pi 2.4-6), des pierres vivantes, unies par le Saint-Esprit (Ep 2.20-21) à Jésus-Christ, la pierre angulaire précieuse et seul fondement de tout chrétien (Col 2.19), de toute congrégation particulière et de l'Église universelle tout entière.

3. Avant d'être admis comme membre d'une telle église, chaque personne doit déclarer à l'église (ou à ceux que le pasteur et elle désigneront) ce que Dieu a accompli pour son âme (Ps 66.16 ; Ac 11.4-6, 23-24), c'est-à-dire l'expérience de l'œuvre salvatrice de la grâce dans son cœur. L'Église doit aussi s'enquérir (1Pi 3.15) et s'assurer sérieusement de la sainteté de sa vie (2Co 8.5) et de la droiture de sa conduite (Jr 50.5).

Une fois admis, les membres doivent solennellement entrer, devant l'église, dans une alliance pour marcher dans la communion de cette congrégation particulière (Hé 13.17), se soumettre à ses soins et à sa discipline, marcher fidèlement avec Dieu dans toutes ses saintes ordonnances, y recevoir la nourriture spirituelle, avoir communion et rendre à Dieu son culte (1Pi 5.1-2) lors des réunions de l'église (dans la mesure du possible), et se confier à la surveillance et à la charge du pasteur et du ministre. Le pasteur fait savoir alors, au nom de l'église, son acceptation de chaque personne et son engagement à prendre soin d'eux et à veiller sur eux dans le Seigneur, les membres ayant d'abord exprimé leur satisfaction de les recevoir et d'avoir communion avec eux. Le pasteur leur donne ensuite la main droite de la communion de l'église organique.

Une église ainsi constituée doit aussitôt se choisir un pasteur, un ancien ou des anciens, et des diacres (l'Écriture ne mentionne aucun autre responsable permanent dans l'Église). Le type d'hommes requis et les qualifications nécessaires

sont exposés par Paul à Timothée et à Tite (1Tm 3.2-7 ; Tt 1.5-20). L'Église doit veiller à ce que les évêques, surveillants ou anciens, tout comme les diacres, possèdent dans une mesure convenable toutes ces qualifications. Après un jour de prière solennelle et de jeûne (Tt 1.7 ; Ac 6.6), et après leur élection (1Tm 5.22), ceux-ci ayant accepté la charge doivent être ordonnés par la prière et l'imposition des mains des anciens, après avoir été éprouvés et reconnus aptes à une charge aussi sacrée. Les églises sans pasteur ordonné sont donc très désordonnées : elles n'agissent pas selon la règle de l'Évangile et il leur manque quelque chose d'essentiel.

DE LA CHARGE DU PASTEUR, ÉVÊQUE OU SURVEILLANT

La charge du pasteur est de prêcher la Parole de Christ, de paître le troupeau (1Co 9.16-17) et d'administrer toutes les ordonnances de l'Évangile qui relèvent de sa charge sacrée (Ac 20.31-35). Il doit s'y consacrer avec fidélité et ardeur, cherchant à se présenter devant Dieu comme un ouvrier approuvé (2Tm 2.15), qui n'a pas à rougir et qui dispense droitement la parole de vérité (2Co 4.1-2). Il est un intendant des mystères de Dieu (1Tm 3) : il lui faut donc du discernement et de l'expérience, une foi solide et une bonne connaissance des mystères de l'Évangile (Jr 3.15), car sa tâche est de nourrir le peuple de connaissance et d'intelligence. Il doit déclarer fidèlement et habilement la pensée de Dieu (2Tm 4.2), s'y appliquer avec diligence et prêcher en toute occasion, à temps et à contretemps. Dieu lui a confié le ministère de la réconciliation (2Co 5.19), la plus précieuse et la plus sacrée des charges. Quelle plus grande mission Dieu a-t-il confiée aux hommes dans ce monde ? Il doit aussi faire connaître au peuple tout le conseil de Dieu (Ac 20.20, 27).

Le pasteur doit visiter son troupeau (Pr 27.23), en connaître l'état (1Th 5.15), veiller sur lui, soutenir les faibles, affermir les découragés, secourir ceux qui traversent la tentation et reprendre ceux qui vivent dans le désordre.

Il doit prier pour ses membres en tout temps, et avec eux lorsqu'il en est requis et que l'occasion s'y prête. Il doit compatir avec eux dans toute situation et toute condition, avec amour et compassion.

Il doit leur montrer en toutes choses, autant qu'il le peut (1Tm 4.12), un bon exemple par sa conduite, sa charité, sa foi et sa pureté, afin que son ministère soit bien reçu de tous, que le nom de Dieu soit glorifié et que la religion soit préservée du reproche.

Il doit se conduire envers tous avec une entière impartialité (Jc 2.4), sans préférer le riche au pauvre (1Tm 5.21), sans dominer en seigneur sur l'héritage de Dieu (1Pi 5.3, 6), et sans s'arroger plus d'autorité que Dieu ne lui en a accordé. Il doit au contraire manifester un esprit humble et doux, et se revêtir d'humilité.

DE LA CHARGE ET DU TRAVAIL DES DIACRES

La charge des diacres est de servir aux tables (Ac 6.1-3, 5, 7-10) : ils veillent à pourvoir à la table du Seigneur, à la table du ministre (Ac 5.7-10) et à la table des pauvres.

(1.) Ils pourvoient au pain et au vin pour la table du Seigneur.

(2.) Ils veillent à ce que chaque membre contribue à l'entretien du ministère (1Co 16.2), selon ses moyens et l'engagement qu'il a pris librement.

(3.) Ils veillent à ce que chaque membre donne chaque semaine aux pauvres, en proportion des bénédictions que Dieu lui a accordées.

(4.) Ils visitent aussi les pauvres et s'informent de leur situation autant qu'ils le peuvent (Ac 6.1), afin que personne ne soit oublié, et en particulier les veuves âgées.

DES DEVOIRS DES MEMBRES ENVERS LEUR PASTEUR

Chaque membre a le devoir de prier pour son pasteur et ses enseignants. « *Frères (1Th 5.25), priez pour nous, afin que la Parole du Seigneur se répande et soit glorifiée.* » Paul ajoute : « *Priez aussi pour nous (Hé 13.18), afin que Dieu nous ouvre une porte pour annoncer le mystère de Christ.* » L'église ne cessait de prier Dieu pour lui. Ceux qui négligent ce devoir montrent qu'ils ne se soucient ni de leur ministre, ni de leur propre âme, ni de savoir si des pécheurs sont convertis et si l'église est édifiée. Ils prient pour leur pain quotidien : refuseront-ils de prier pour recevoir abondamment le pain de vie ?

Les raisons pour lesquelles les membres doivent prier pour leur pasteur sont nombreuses :

1. La charge des ministres est grande : qui est à la hauteur d'une telle tâche ? (2Co 2.16)

2. Ils font face à une opposition considérable (1Co 16.9).

3. Dieu appelle hautement les saints, tout comme les ministres eux-mêmes, à prier et intercéder continuellement pour eux (1Tm 4.3-5).

4. Leurs faiblesses et leurs tentations sont nombreuses.

5. La croissance et l'édification de l'église dépendent du succès de leur ministère.

6. S'ils tombent ou échouent, Dieu est grandement déshonoré, et ses voies et son peuple sont exposés au reproche.

Les membres doivent témoigner à leur pasteur une estime respectueuse (2Co 3.19-20) : il est l'ambassadeur de Christ, aussi appelé conducteur, ange, etc. Celui qui honore et reçoit le pasteur honore et reçoit Jésus-Christ lui-même (1Th 3.13). Estimez-le très hautement en amour, à cause de son œuvre. Paul dit encore : Que les anciens qui gouvernent bien (1Tm 5.17) soient jugés dignes d'un double honneur, surtout ceux qui travaillent à la prédication et à l'enseignement, c'est-à-dire, selon moi, ceux qui sont les plus laborieux.

Les membres ont le devoir d'obéir à leur pasteur dans toutes ses exhortations, ses bons conseils et ses reprises. Lorsqu'il appelle à quelque devoir particulier, comme la prière, le jeûne ou des jours d'action de grâces, si les membres ne voient pas de raison valable de s'y soustraire, ils doivent lui obéir (Hé 13.5, 17) : Obéissez à ceux qui vous conduisent et soumettez-vous à eux.

Les membres ont le devoir de défendre leur pasteur contre les accusations injustes et la diffamation (Jr 20.10 ; So 2.8), de ne pas accueillir un reproche contre lui sur la foi d'un simple rapport, et de ne pas attrister son cœur (2Co 11.21, 23) ni affaiblir ses mains.

Les membres ont le devoir d'aller trouver leur pasteur lorsqu'ils traversent des épreuves ou des tentations.

Les membres ont le devoir de pourvoir à un entretien convenable pour leur pasteur et sa famille, à la hauteur de leur situation.

Que celui qui est instruit dans la Parole (Ga 6.6) fasse part de tous ses biens à celui qui l'instruit.

Qui part en guerre à ses propres frais (1Co 9.7-8) ? Qui plante une vigne sans en manger le fruit ?

Ainsi le Seigneur a ordonné (v. 14) que ceux qui prêchent l'Évangile vivent de l'Évangile (v. 11).

Si nous avons semé parmi vous des biens spirituels, est-ce vraiment trop que de moissonner vos biens matériels ?

Les membres doivent pourvoir à leur entretien avec joie et générosité (Mt 10.9-10). Les ministres ne doivent pas avoir à réclamer leur pain : ils doivent le recevoir honorablement. L'entretien des ministres ne repose plus sur les dîmes comme sous la loi, mais leur droit à un entretien convenable est aussi juste aujourd'hui qu'il l'était alors, car l'équité du devoir reste la même. Notre Sauveur, dit le Dr Owen (Dr Owen, Eshod, p. 21-22), et les apôtres fondent ce droit sur l'équité et la justice, et toutes les lois et règles de droiture reconnues parmi les hommes vont dans le même sens.

Les membres ont le devoir de rester aux côtés de leur pasteur et de le soutenir dans toutes ses épreuves et persécutions pour la Parole

(2Tm 4.16-18) Vous n'avez pas eu honte de moi dans mes liens, etc.

Le Dr Owen (Eshod, p. 27) mentionne un autre devoir des membres envers leur pasteur : se rassembler lorsqu'il les convoque.

Lorsqu'ils furent arrivés et eurent assemblé l'église (Ac 14.27), etc.

Question : N'y a-t-il pas d'anciens conducteurs en dehors du pasteur ?

Réponse : Il a pu en exister dans l'Église apostolique primitive, mais nous ne voyons pas de raison de croire qu'il s'agisse d'une charge permanente destinée à subsister dans l'église : elle n'était que temporaire.

1. Aucune qualification de tels anciens n'est mentionnée dans l'Écriture, ni la manière de les choisir.

2. Nous ne lisons nulle part en particulier quelle est leur charge et leur fonction, ni en quoi elle se distingue de celle des anciens prédicants.

Nous ne voyons cependant pas d'obstacle à ce qu'une église choisisse, si elle le juge bon, des frères capables et avisés pour l'assister dans le gouvernement (Rm 12.8). Les qualifications des évêques et des diacres nous sont clairement données (1Tm 3), ainsi que la manière de les choisir et leur charge (Tt 1.5-7), mais l'Écriture ne parle d'aucune autre charge ni d'aucun autre responsable dans l'église que ceux-là seuls.

Question : Un ancien d'une église, s'il en est requis, peut-il légitimement administrer toutes les ordonnances dans une autre église (Ac 20.17, 27-28) ?

Réponse : Non, assurément. Nous ne trouvons aucun fondement à une telle pratique : il n'est ordonné pasteur ou ancien que de l'église particulière qui l'a choisi (Tt 1.5 ; 1Co 14.40 ; 1Tm 3), et il n'a ni droit ni autorité pour administrer en tant qu'ancien dans une autre église dont il n'est même pas membre.

Question : Une église peut-elle appeler un enseignant non ordonné pour lui administrer toutes les ordonnances ?

Réponse : Autant demander si une église peut agir dans le désordre. Pourquoi ordonner des ministres, si des non-ordonnés pouvaient légitimement accomplir tout leur travail ? Si une église n'a personne de qualifié pour cette charge, elle doit en chercher un ailleurs. Cependant, la nécessité n'a pas de loi : dans l'impossibilité de faire l'un ou l'autre, il vaut mieux que l'enseignant soit appelé à administrer les ordonnances plutôt que l'église soit privée de sa nourriture spirituelle. Que toutes les églises veillent néanmoins à s'organiser correctement, et ne demeurent pas, par avarice ou négligence, des églises incomplètes, vivant ainsi dans le péché. Dieu est un Dieu d'ordre et non de confusion (1Co 14.33, 38), dans toutes les églises des saints. Et avec quelle sévérité Dieu traitait-il autrefois ceux qui s'immisçaient dans la charge des sacrificateurs sans appartenir au sacerdoce ni avoir été appelés par lui pour administrer les choses saintes !

DE LA RÉCEPTION DES MEMBRES

Question : Comment une église reçoit-elle des personnes qui n'étaient membres d'aucune église auparavant ?

Réponse : La personne doit rendre compte de sa foi (Ps 66.16) et de l'œuvre de la grâce dans son âme devant l'église (Ac 9.26-27). L'église doit aussi mener une enquête sérieuse sur sa vie et sa conduite (3Jn 9-10 ; Rm 14.17, 19). Si, par timidité, la personne ne peut s'exprimer devant toute la congrégation (1Pi 3.15 ; 1Co 14.40), l'ancien et deux ou trois autres frères peuvent recueillir son témoignage de foi et en faire rapport à l'église (Rm 15.1-2). Si le témoignage de personnes dignes de foi ne donne pas pleine satisfaction sur sa vie et sa conduite (Ac 11.2-6), la personne doit patienter jusqu'à ce que cette satisfaction soit obtenue. Lorsque la majorité est satisfaite mais qu'une ou deux personnes ne le sont pas, l'église et l'ancien feront bien de prendre le temps d'écouter ces personnes et de chercher à les satisfaire, surtout si leurs raisons semblent sérieuses.

Question : Que faire lorsqu'une personne souhaite communier avec l'église en venant d'une église corrompue ou qui enseigne des erreurs ?

Réponse : L'église doit recueillir son témoignage de foi sur tous les points fondamentaux et s'assurer de l'œuvre de la grâce dans son cœur. Si elle est satisfaite, elle doit aussi contacter cette église corrompue pour savoir si elle a quelque chose à reprocher à sa vie et à sa conduite. Si satisfaction est obtenue sur ces deux points, l'église peut le recevoir.

Question : À qui les membres se joignent-ils, à l'ancien ou à l'église ?

Réponse : Ils se joignent à toute la communauté de l'église (Ac 2.47 ; 5.11, 15), dont ils deviennent membres à part entière. Ils y demeurent même si le pasteur vient à mourir.

DU POUVOIR DES CLÉS, DE LA DISCIPLINE, ET DES DEVOIRS MUTUELS DES MEMBRES

Nous jugeons nécessaire de fixer un jour par mois spécifiquement pour la discipline, sans traiter ces affaires le jour du Seigneur, qui doit être consacré au culte public de Dieu, d'une tout autre nature. Certaines affaires de discipline peuvent se présenter devant l'église qu'il ne serait pas convenable d'entendre ce jour-là, de peur de troubler l'esprit de certains membres et d'entraver leur méditation sur la Parole qu'ils viennent d'entendre. Dans les petites congrégations, cependant, un jour tous les deux ou trois mois suffira peut-être.

Le pouvoir des clés, c'est-à-dire recevoir dans la congrégation et en exclure, est confié à l'église. Le pouvoir politique de Christ (Ac 16.5), dit le Dr Chauncy, réside dans l'église (2Th 1.3, 6) et s'y exerce en son nom, l'église ayant en elle-même tout gouvernement et toute autorité légitimes. Il le démontre par cinq points :

1. L'église essentielle est le premier sujet des clés.

2. Les membres doivent nécessairement, pour leur propre préservation, se purger de tous les membres pernicieux.

3. Ils ont le pouvoir de s'organiser avec des responsables. J'estime humblement pouvoir ajouter que le concours du presbyterium est nécessaire à cet effet.

4. S'il est nécessaire de faire appel à un responsable venant de l'extérieur ou d'une autre église, ils doivent d'abord l'admettre comme membre, afin de pouvoir l'ordonner comme responsable parmi eux.

5. Ils ont l'autorité d'exclure de sa charge et de la membriété un pasteur scandaleux.

Cette autorité du Christ s'exerce tel qu'il a été confié à l'ancien que Christ a désigné (Dr Chauncy, *The Power of the Keys*, p. 335). Il lui appartient de le gérer fidèlement, en tant qu'intendant, au sein de l'église et avec elle, en rendant compte à Christ et à l'église, sans dominer en seigneur sur l'héritage de Dieu. Que le pouvoir des clés appartienne à l'église ressort clairement de Matthieu 18 : « *S'il n'écoute pas l'église* », et non pas « *s'il n'écoute pas l'ancien* » (1Co 5.4-5) ou les anciens. De même, lorsque l'apôtre ordonne d'exclure l'incestueux, il ne s'adresse pas à l'ancien ou aux anciens de l'église (2Th 3.6, 14), mais à l'église. Il ordonne aussi à l'église de se retirer de tout frère qui marche dans le désordre.

Purifiez-vous du vieux levain, afin que vous soyez une pâte nouvelle (1Co 5.7).

DES CENSURES ECCLÉSIASTIQUES

En matière de censures ecclésiastiques, je n'en reconnais que deux, outre la suspension : (1.) le retrait de communion envers un membre qui marche dans le désordre ; (2.) l'exclusion ou l'excommunication de ceux qui sont coupables de crimes notoires ou scandaleux, d'hérésie, etc., ou qui méprisent l'autorité de l'église.

Brièvement sur chacune.

1. La suspension intervient lorsqu'un membre tombe dans le péché et que l'église n'a pas encore eu le temps d'examiner pleinement l'affaire, sans pouvoir donc se retirer de lui ni l'exclure pour le moment.

2. Si un membre marche dans le désordre, sans être pour autant coupable de péchés grossiers et scandaleux, il doit, dès que la chose est remarquée, être admonesté, et tout doit être mis en œuvre pour l'amener à la repentance (2Th 3.11-12).

Car nous entendons dire qu'il en est parmi vous qui marchent dans le désordre, ne travaillant pas du tout, mais s'occupant de ce qui ne les regarde pas.

> Certains, au lieu de s'occuper de leur travail et de leurs affaires, vont de maison en maison chez les membres, colportant des histoires sur tel frère ou telle sœur, vraies ou fausses, pouvant ternir la réputation de l'un ou l'autre : c'est de la médisance. La médisance est un crime si grave que, sans repentance, on ne montera pas sur la sainte colline de Dieu (Ps 15.1, 3). La médisance consiste à diminuer la bonne réputation de son prochain ou de son frère, soit en lui refusant l'éloge qui lui est dû, soit en disant quoi que ce soit contre lui de manière fausse, irrégulière, ou sans cause ni preuve suffisante, ainsi que l'expliquent nos annotateurs. Mais la marche désordonnée dont il est question ici ne s'élève pas à ce niveau : il s'agit de maux moins graves (2Th 3.12). Or, à ceux qui sont dans ce cas, nous commandons et exhortons par notre Seigneur Jésus-Christ de travailler paisiblement et de manger leur propre pain. Ils doivent être admonestés.

Une admonition est un effort sincère pour convaincre une personne d'une faute, tant quant au fait qu'aux circonstances. Si la faute est privée, cette admonition doit d'abord être donnée en privé par le frère qui en a connaissance, qu'il soit l'ancien ou un simple membre. Tout frère doit admonester cette personne avec soin et fidélité avant d'aller plus loin. Si la faute est publique, l'église doit convoquer le coupable, et le pasteur l'admonester devant toute l'assemblée.

Si, malgré tous les efforts déployés, la personne ne se laisse pas ramener et continue de marcher dans le désordre, l'église doit se retirer d'elle.

Or nous vous commandons, frères (2Th 2.6), au nom de notre Seigneur Jésus-Christ (les membres désordonnés sont les seuls dont on doit se retirer), de vous retirer

de tout frère qui marche dans le désordre et non selon la tradition qu'il a reçue de nous.

Il ne s'agit pas d'une livraison à Satan, d'une excommunication ni d'un retranchement de la membriété : ces personnes doivent encore être reconnues comme membres, bien que désordonnés. L'église doit prendre note d'un tel individu de façon à ne plus avoir de communion ni de compagnie avec lui en ce sens (2Th 2.14-15), sans le traiter pour autant comme un ennemi : exhortez-le comme un frère.

Si quelqu'un n'obéit pas à notre parole, notez cet homme.

Ceux qui refusent de se conformer à ce que le pasteur commande et exhorte au nom de Christ sont à considérer comme marchant dans le désordre (Hé 12.25), tout comme ceux qui ne se joignent pas à l'église lorsqu'elle se réunit pour adorer Dieu, qui négligent la prière privée ou familiale, qui manquent à la Cène du Seigneur, qui ne contribuent pas aux frais nécessaires de l'église, ou qui laissent passer des maux sans les reprendre chez leurs enfants. Tous ceux-là peuvent être regardés comme marchant dans le désordre et doivent être traités selon cette règle, tout comme ceux qui divulguent les résolutions privées de l'église, ainsi qu'en beaucoup de cas semblables.

DES OFFENSES PRIVÉES D'UN FRÈRE ENVERS UN AUTRE

En ce qui concerne les offenses privées, la règle de Matthieu 18 doit être suivie. Il faut toutefois poser d'abord cette réserve : si un seul frère ou deux ont connaissance du crime d'un membre, mais que ce crime est publiquement connu dans le monde et que le nom de Dieu en est déshonoré, s'agissant d'un acte immoral, un frère ordinaire ne doit pas procéder selon Matthieu 18, mais porter l'affaire immédiatement devant l'église, afin que le scandale public soit réparé.

Mais si l'offense ou le tort est privé, commis envers un frère ou une sœur en particulier, et qu'il ne s'agit pas d'un péché notoire et scandaleux, ce frère ne doit en parler à personne, ni dans l'église ni hors de l'église, avant d'avoir suivi la règle.

(1.) Il doit aller dire à son frère sa faute (Mt 18.15)

Si ton frère a péché contre toi, va et reprends-le entre toi et lui seul ; s'il t'écoute, tu as gagné ton frère.

Il faut s'efforcer avec amour et affection de le convaincre de sa faute.

S'il ne t'écoute pas...

(2.) Il faut prendre avec soi une ou deux autres personnes, en choisissant bien des gens avisés et les plus susceptibles de l'atteindre. Ensemble, ils doivent s'employer avec sagesse à lui faire prendre conscience de sa faute. Il ne suffit pas de lui dire quelques mots en passant : il faut prendre le temps nécessaire et chercher sincèrement à le convaincre, afin que l'affaire se règle sans avoir à en troubler l'église (Mt 18.16).

S'il ne t'écoute pas, prends encore avec toi une ou deux personnes, afin que toute parole soit établie sur la déposition de deux ou trois témoins.

1. S'il ne les écoute pas après tous les moyens et admonitions mis en œuvre, l'affaire doit être portée devant l'église. S'il refuse d'écouter l'église, il doit en être exclu (Dr Chauncy, p. 345). L'ancien doit poser la question de savoir si, selon le jugement des membres, le frère offenseur est incorrigible et refuse d'écouter l'église. Si la réponse est affirmative, par le vote de la congrégation (note : les sœurs ne votent pas dans l'église) ou de la majorité des frères par la levée de la main ou par leur silence, le pasteur, après avoir invoqué

Dieu et exposé la nature de l'offense et la justesse de la procédure, prononce au nom et par l'autorité de Christ la sentence d'excommunication en ces termes :

A. B., étant coupable d'une grande iniquité, et ne manifestant pas une repentance sincère, mais refusant d'écouter l'église, je prononce et déclare, au nom et par l'autorité de Christ qui m'a été confiée en tant que pasteur de son église, qu'il doit être, et qu'il est par la présente, excommunié, exclu ou retranché de la congrégation, et qu'il ne doit plus être reconnu comme frère (1Co 5) ni comme membre de cette église ; et cela pour la destruction de la chair, afin que son esprit soit sauvé au jour du Seigneur Jésus.

Nous croyons que c'est là l'essence de ce que l'apôtre appelle une livraison à Satan : la personne est rejetée dans le monde, appelé le royaume de Satan, où il règne et gouverne. La livraison à Satan, dit le Dr Chauncy, signifie uniquement l'exclusion solennelle d'une personne de la communion de l'église (p. 345), le royaume visible de Christ, et la privation de tous ses droits visibles aux privilèges ecclésiastiques. Elle est ainsi rejetée dans le royaume du monde, où le prince des ténèbres règne dans les fils de la désobéissance. Cela accompli, cette personne doit être traitée comme un païen (Mt 18.17) ou un publicain, comme une personne mauvaise avec laquelle on ne doit même pas entretenir de relations civiles intimes.

DES PERSONNES SCANDALEUSES COUPABLES D'ACTES GROSSIERS D'IMMORALITÉ

Si un membre tombe dans des péchés graves, comme le blasphème, le mensonge, l'ivrognerie, la fornication, la convoitise, l'extorsion ou des fautes semblables, et que cela est connu et publiquement répandu au grand scandale et au grand déshonneur de la religion, du saint nom de Dieu, de son Église et de son peuple, l'église doit envoyer un ou deux frères à l'offenseur pour lui demander de comparaître devant la congrégation. S'il refuse et méprise l'autorité de l'église, cela fera peser sur lui une culpabilité supplémentaire, pour laquelle il encourt la censure mentionnée précédemment. S'il comparaît, sa mise en cause lui est exposée et les témoins sont entendus. Après qu'il a présenté sa défense et dit tout ce qu'il avait à dire, si la congrégation le trouve coupable (note : la censure de l'église contre les offenseurs notoires est la même que celle de Matthieu 18), la même censure est prononcée contre lui, afin qu'il soit amené à une repentance sincère et que le nom de Dieu soit lavé. Un certain temps doit être accordé pour qu'il manifeste une vraie repentance par la réformation de sa vie et une marche sainte, avant d'être reçu de nouveau et que la censure de l'église soit levée de manière solennelle.

Le Dr Chauncy pose cette question (p. 343) : Comment une église doit-elle procéder en cas de scandales ouverts et notoires ?

Sa réponse est la suivante : le fait étant hors de tout doute, l'église doit procéder immédiatement à la censure, pour défendre l'honneur de Christ et de son Église, et montrer au monde sa juste indignation contre de tels offenseurs notoires (1Tm 5.24 ; Ac 5.11 ; Jd 23 ; 1Co 5), et attendre une preuve solide et éprouvée de sa vraie repentance sous cette ordonnance de Christ établie à cet effet (2Co 7.11).

À noter : c'est l'opinion du Dr Chauncy que, même si la personne est pénitente, parce que son péché est ouvert et scandaleux, elle doit être exclue pour défendre l'honneur de Christ et de l'Église, à titre de juste punition (c'est l'une des raisons de l'ordonnance de l'excommunication), tout autant que pour amener la personne à une repentance profonde.

Nous partageons son avis. Paul ne prend pas en considération, dans le cas de l'incestueux, une repentance immédiate, ni ne dit : s'il ne se repent pas, alors, etc. Il dit simplement : livrez un tel homme à Satan, etc. Le Seigneur dit (Nb 12.14) :

Si son père lui avait craché au visage, ne devrait-elle pas en avoir honte sept jours ? Qu'elle soit enfermée hors du camp sept jours (parlant de Miriam), et qu'après cela elle soit reçue de nouveau.

DU TRAITEMENT DES HÉRÉTIQUES ET DES BLASPHÉMATEURS

En ce qui concerne les hérétiques ou l'hérésie, la même censure doit leur être appliquée lorsqu'ils sont convaincus. L'hérésie désigne communément toute opinion perverse ou erreur sur un point fondamental de la religion, comme nier l'existence de Dieu, la divinité de Christ, sa satisfaction et la justification par sa seule justice, nier la résurrection du corps, le jugement éternel, ou des erreurs semblables (note : voir les Annotations de Pool sur 1Co 11.19). Nos annotateurs disent cependant que le mot signifie la même chose que schisme et divisions. Si tel est le cas, ceux qui se rendent coupables de schisme ou de divisions dans l'église doivent également être excommuniés. L'apôtre Pierre qualifie les hérésies de damnables : sans repentance, ceux qui en sont coupables ne peuvent être sauvés (2Pi 2.1), car ils introduisent des hérésies damnables en reniant le Seigneur qui les a rachetés.

Deux choses font d'un homme un hérétique au sens courant du terme (note : qui est un hérétique) :

1. Une erreur dans les matières de la foi, fondamentales ou essentielles au salut.

2. L'obstination et la contumace à la maintenir et la défendre.

Paul dit de l'homme hérétique (Tt 3.10) : *rejette-le après une première et une deuxième admonition.*

Ce rejet est identique à l'excommunication, comme il ressort de ce que Paul dit en 1Tm 1.20 : *dont sont Hyménée et Alexandre (1Tm 1.19-20), que j'ai livrés à Satan afin qu'ils apprennent à ne pas blasphémer.*

Leur hérésie ou blasphème consistait à dire que la résurrection était déjà accomplie.

Certains voudraient que seul soit considéré comme hérétique celui qui est convaincu et condamné comme tel dans sa propre conscience, se trompant sur les mots de Paul : *sachant qu'un tel homme est perverti, étant condamné par lui-même.*

Or un homme peut être condamné par lui-même, non pour son hérésie, mais pour le temps qu'il consacre à des questions et des disputes de mots qui troublent la paix de l'église. Ou bien, s'il n'est pas condamné directement par lui-même, il l'est indirectement, selon la portée de sa propre position ou de ce qu'il accorde sur le point en débat, etc. Autrement, l'apôtre fait référence à quelque hérétique notoire et manifeste condamné par lui-même. C'est une grande question de savoir si Hyménée et Alexandre étaient condamnés dans leur propre conscience pour l'hérésie qui leur était reprochée, et pourtant ils furent livrés à Satan.

Quoi qu'il en soit, la règle est claire : à l'égard de quiconque maintient obstinément une notion hérétique, après avoir été admonesté deux fois ou davantage et après que tous les efforts ont été faits pour le convaincre de son erreur

abominable, s'il demeure obstiné, il doit être livré à Satan, c'est-à-dire que la juste censure de l'église doit être prononcée contre lui, comme dans le cas d'autres crimes notoires. L'hérésie est une œuvre de la chair : certains estiment donc que le magistrat civil devrait la punir.

Question : Qu'est-ce qu'une admonition ?

Réponse : C'est un effort sincère pour convaincre une personne d'une faute, tant quant au fait qu'à son devoir à cet égard (note : ce qu'est une admonition), en la lui chargeant sur la conscience au nom du Seigneur Jésus, avec toute sagesse et autorité.

Question : Qu'est-ce qu'une admonition ecclésiastique ?

Réponse : C'est lorsqu'un frère offenseur a rejeté l'admonition privée donnée par une, deux ou trois personnes, et que la plainte est portée à l'église par l'ancien : le membre offenseur est alors repris et exhorté au nom du Seigneur Jésus à une repentance convenable. S'il est convaincu et se repent, l'église lui pardonne ; sinon, elle l'exclut, comme je l'ai montré précédemment.

Question : Une église peut-elle admettre un membre d'une autre congrégation à communier avec elle sans le recevoir régulièrement comme membre ?

Réponse : Si la personne est bien connue de certains membres de l'église, et qu'elle est membre en règle d'une église de même foi, se trouvant occasionnellement parmi eux, ils peuvent l'admettre à une communion de passage pour ce temps. Mais si elle s'établit dans cette ville ou cette cité, loin de l'église à laquelle elle appartient, elle doit obtenir sa démission régulière et être ainsi confiée aux soins et à la surveillance de l'église où elle désire communier.

Question : Si une personne excommuniée a obtenu de Dieu une vraie repentance et désire être rétablie dans l'église, quelle est la manière de la recevoir ?

Réponse : Sur sa reconnaissance sérieuse, solennelle et publique devant l'église, et une satisfaction convenable donnée selon la nature de son offense, l'ancien procède solennellement et déclare au nom du Seigneur Jésus (Mt 13.18) que la sentence sous laquelle A. B. était placé est levée (2Co 2.6-7) sur sa repentance sincère, et qu'il est reçu de nouveau comme membre (1Tm 5), etc., à la louange et à la gloire de Dieu.

Question : Comment doit-on traiter un pasteur qui, à la connaissance de l'église ou de certains de ses membres, marche dans le désordre et d'une manière indigne de sa charge sacrée et de sa membriété ?

Voici la réponse d'un autre auteur.

Réponse : Les membres à qui cela est manifestement connu (note : comment

procéder contre un pasteur scandaleux) doivent aller le trouver en privé, à l'insu de tout autre, et lui exposer avec un esprit de douceur et en grande humilité son mal, en le suppliant comme un père et non en le reprenant comme un égal, encore moins comme un inférieur. S'ils gagnent sur lui, ils le reçoivent dans leur ancienne affection et estime, cachant la chose à jamais à tous les autres. Mais si, après toutes ces supplications tendres, il se montre rétif et obstiné, ils doivent le porter devant l'église et y traiter avec lui, ayant deux ou trois témoins en face de l'église pour attester les faits à leur connaissance personnelle.

Avant qu'on traite avec lui, ils doivent désigner parmi eux quelqu'un de qualifié pour la tâche, comme pasteur, pour exécuter la censure ecclésiastique contre lui, etc. Il ne fait cependant aucun doute (note : je ne vois pas, s'ils n'en ont aucun de dûment qualifié, que l'église ne puisse l'exclure) que l'église peut le suspendre de sa communion et de l'exercice de sa charge dès qu'il est pleinement convaincu. Mais puisque la sécurité réside dans la multitude des conseillers, aucune église ne devrait agir ainsi sans l'avis du presbyterium ou d'une église sœur au moins.

Question : Si un membre s'estime opprimé par l'église, ou injustement traité, soit par un retrait de communion, soit par une excommunication, lui reste-t-il un recours ?

Réponse : Nous croyons qu'il lui reste un recours et aussi qu'aucune église n'est infaillible. Elle peut se tromper sur certains points de foi comme en matière de discipline. Nous approuvons la voie proposée et adoptée lors d'une assemblée générale tenue à Londres en 1692, réunissant les anciens, ministres et messagers de nos églises, qui est la suivante : la personne lésée ou injustement traitée peut s'adresser à une église sœur pour y communier. Cette église peut envoyer en son nom quelques frères à la congrégation qui a traité avec lui, pour voir s'il est possible de le rétablir dans sa place. Si cela n'est pas possible, ils rapportent les faits mis en cause avec les preuves à l'église qui les a envoyés. Si cette congrégation, après une pleine information, etc., est persuadée que la personne n'a pas été traitée régulièrement, elle peut la recevoir dans sa communion.

DE CEUX QUI CAUSENT DES DIVISIONS OU SE SÉPARENT INDÛMENT DE L'ÉGLISE

C'est là ce qu'affirment généralement tous les théologiens congrégationalistes : aucune personne n'a le pouvoir de se démembrer elle-même. Autrement dit, elle ne peut, sans commettre un grand péché, quitter une église pour une autre sans avoir obtenu une démission de l'église dont elle est membre (Rm 6.17 ; Hé 6.2-3), pourvu que cette église soit régulièrement constituée, sans qu'il ne manque rien à aucun point essentiel au salut ou à la communion ecclésiastique. Dans le cas contraire, elle doit néanmoins s'efforcer d'obtenir sa démission régulière.

De plus, une simple divergence sur certains points de religion ou sur des notions de peu d'importance ne constitue pas un motif suffisant pour demander sa démission.

Voici ce que dit un auteur respectable sur l'impossibilité et l'illicéité d'un tel transfert (Dr Chauncy, p. 337) :

Un membre ne le peut, dit-il, pour de nombreuses raisons :

1. *Ce n'est pas une manière décente de partir, encore moins ordonnée. C'est une façon très inconvenante de se conduire, une sorte de fuite (Ph 1.27 ; Tt 2.10).*

2. *Un tel départ n'est pas admis dans les familles ni dans les sociétés civiles (note : le grand danger de provoquer une rupture dans une église).*

3. *Cela détruit la relation entre le pasteur et son peuple : car ce qu'un individu peut faire, tous peuvent le faire.*

4. *La liberté de cette sorte qui appartient aux brebis appartient aussi au berger : il pourrait donc de même quitter son troupeau à sa guise, sans en donner avis ni raison à l'église.*

5. *C'est rompre l'alliance (Rm 1.31) avec Christ et avec la congrégation, et donc un grand acte d'immoralité : le membre est en effet tenu de demeurer fermement avec l'église jusqu'à ce qu'elle juge qu'il a un appel légitime à rejoindre une autre congrégation.*

6. *C'est un schisme : s'il en existe un quelque part dans le monde (Ac 2.42), c'est bien au sein des sociétés particulières (1Co 12.6 ; 14.7 ; 5.1, 20-21, 25).*

7. *C'est mépriser le gouvernement de l'église.*

8. *C'est pour un membre particulier s'arroger l'usage des clés (Hé 10.25 ; Jd 19), ou plutôt les dérober.*

9. *Il y aurait autant de raison à ce que des personnes entrent dans une*

église quand bon leur semble, sans demander le consentement, qu'à en sortir quand bon leur semble.

10. *C'est une chose très mauvaise et peu charitable de la part d'une autre église que de recevoir une telle personne, n'agissant pas comme elle voudrait ou devrait être traitée.*

11. *De telles pratiques ne peuvent aboutir qu'à la rupture et à la confusion (note : symbole ☞) de toutes les églises particulières, les rendant semblables à des paroisses.*

12. *De tels départs ne peuvent être défendus le moins du monde que sur la notion d'une Église catholique visible, dans laquelle tous les membres et responsables se fondent en une seule Église organisée, ce qui introduira nécessairement un gouvernement pastoral coordonné, sinon subordonné, par combinaison d'anciens sur toutes les églises, et donc par synodes et classes.*

13. *C'est comme une voie d'eau dans un navire qui, si elle n'est pas rapidement bouchée, finira par le faire couler.*

14. *Cela tend à l'anarchie, plaçant un pouvoir arbitraire entre les mains de chaque membre.*

15. *Cela rompt tous les liens d'amour et suscite les plus grandes animosités entre frères et entre églises.*

16. *C'est un fort indice que la personne porte quelque culpabilité.*

Il ajoute encore :

Il n'est pas plus au pouvoir légitime d'un membre particulier de dissoudre sa relation ecclésiastique qu'il n'est au pouvoir d'un homme de se tuer lui-même : par ce retrait, il se sépare schismatiquement de la communion et se sépare ainsi dans le péché (Jd 19 ; 1Co 1.10 ; 3.3 ; 11.18 ; Hé 10.22-23, 25).

Question : Quel est l'acte juste de l'église qui revêt cette séparation irrégulière de la formalité, pour ainsi dire, d'une excommunication ?

Réponse : Il appelle cela une excommunication mixte procédant originellement de l'acte du frère lui-même et consistant en cet acte, lequel constitue la formalité de son offense, sur laquelle suit l'acte juste et inviolable de l'église.

Le jugement de l'église, déclaré publiquement par l'ancien de la congrégation selon les termes du Dr, est le suivant :

A. B. s'étant ainsi et ainsi irrégulièrement et pécheressement retiré de la communion

de la congrégation, nous le déclarons maintenant non-membre (Rm 19.17-18 ; 2Th 3.6, 14-15) et comme ne devant pas communier avec l'église dans les ordonnances spéciales de la communion (Jd 12), jusqu'à ce qu'il donne satisfaction convenable.

Nous croyons néanmoins, conformément à l'opinion du Dr, qu'une église peut, si elle juge le cas fondé sur la Parole de Dieu ou selon les circonstances, accorder une démission à un membre qui l'exige, pour une autre église régulière, mais non dans tous les cas de petite offense, de divergence sur des points mineurs (note : que nul n'appelle l'église une prison, puisque tous y ont librement contracté alliance, et qu'il est dangereux de rompre les liens de Christ) ou par préjugé, car cela pourrait bientôt dissoudre n'importe quelle église. Quelle est en effet l'église où chaque membre pense de la même façon sur chaque point particulier et sur toutes les notions de la religion ?

Quant à ceux qui font des divisions et causent des schismes ou de la discorde entre frères (2Tm 2.23) pour troubler la paix de l'église, s'ils ne peuvent être ramenés (2Th 3.14), ils doivent être signalés et traités comme de grands offenseurs (Pr 6.16) : c'est là une de ces choses que Dieu hait et qui lui est en abomination.

Question : Qu'est-ce qu'une démission pleine et légale d'un membre vers une autre église, lors du déménagement de son domicile ou dans d'autres cas justifiés ?

Réponse : Une lettre testimoniale ou de recommandation de la personne. Et si elle entend s'établir définitivement là-bas, la confier à cette communion et à cette fraternité (Rm 16.1-2), pour y être surveillée dans le Seigneur (Ac 18.27).

DES DÉSORDRES, DE LEURS CAUSES, ET DE LA MANIÈRE DE LES PRÉVENIR, CORRIGER ET SUPPRIMER

Une cause de discorde est l'ignorance de certains membres des règles de la discipline (Mt 18.15) et du bon gouvernement (note : désordres corrigés et supprimés), en particulier lorsque la règle de Matthieu 18 n'est pas suivie. Un membre prend offense contre un autre et en parle à d'autres avant d'en avoir parlé directement au frère offenseur : c'est un péché manifeste et une violation directe du saint précepte de Christ. Ces personnes doivent elles-mêmes être traitées comme des offenseurs selon la voie évangélique. Pour prévenir cela, la discipline de l'église doit être enseignée et les membres informés de leurs devoirs.

Une autre cause de troubles et de désordres dans une église est le manque d'amour et d'affection tendre les uns envers les autres, ainsi que l'absence d'une pleine conscience du grand mal que représente la rupture des liens de paix et d'unité (Jn 13.12, 17 ; Ep 4.3 ; Hé 13.1 ; Ep 4.31-32 ; 5.2). Que tous prennent à cœur ce mal abominable : combien il est bas de rompre la paix d'une famille ou d'un voisinage, mais combien il est plus coupable encore de troubler la paix de l'Église du Dieu vivant et de briser les liens de son unité. Voici, oh ! qu'il est bon et agréable pour des frères de demeurer ensemble en unité (Ps 132.1). Mais, oh ! que le contraire est laid et haïssable (Jc 3.16).

Une autre pratique désordonnée est celle-ci : lorsqu'un ou plusieurs membres ont connaissance de quelque acte coupable ou de maux commis par un ou plusieurs membres (Ac 5.3, 8) et qu'ils les dissimulent ou n'agissent pas selon la règle (Lv 19.17), prétextant qu'ils ne veulent pas passer pour des personnes querelleuses. Ils peuvent ainsi se rendre coupables des péchés d'autrui et permettre que le nom de Dieu et l'église demeurent sous le reproche, tout cela par leur négligence. C'est là une grande iniquité.

Lorsqu'un ancien ou une église sait que certaines personnes sont scandaleuses dans leur vie ou hérétiques dans leur jugement, et pourtant les tolère ou ferme les yeux sur eux.

Lorsque des membres prennent la liberté d'aller écouter ailleurs (Ac 4.23) quand l'église est assemblée pour adorer Dieu : ce n'est rien moins qu'une rupture de leur alliance avec l'église et peut bientôt la dissoudre. Car par la même règle, l'un peut prendre cette liberté, puis un autre, et même chaque membre. De plus, cela jette un mépris sur le ministère de l'église et tend à amener les auditeurs à s'en éloigner et à se désaffectionner de la doctrine qui y est enseignée, sachant que ces dissidents en font partie. J'exhorte donc, au nom de Christ, à prévenir cela. Que ceux qui savent qui prend cette liberté le signalent à l'église. Nous n'imposons aucune restriction à nos membres contre l'écoute, en d'autres occasions, de ceux qui sont sains dans la foi.

La liberté que certains prennent d'écouter des hommes dont le jugement est corrompu, s'imprégnant de notions malsaines et cherchant à les distiller dans l'esprit des autres comme si elles étaient de grande importance. Hélas, combien

sont corrompus en ces jours par l'arminianisme, le socinianisme et que sais-je encore ! Cela cause de grands troubles et désordres.

Lorsqu'une église reçoit un membre ou des membres d'une autre congrégation sans son consentement ni sa connaissance (1Pi 2.2), et même des personnes désordonnées, menant une vie dissolue, exclues pour immoralité, ou remplies de préjugés sans cause. C'est de quoi rendre les hommes athées ou leur faire mépriser toute autorité ecclésiastique et la religion. Une église régulière n'a-t-elle pas autant d'autorité de Christ qu'une autre ?

Un autre désordre est celui où des membres sont reçus sans le consentement général de l'église (Ac 9.27), ou avant qu'une pleine satisfaction ait été obtenue concernant leur vie pieuse et leur conduite, ou encore lorsqu'une église est trop négligente dans la réception de ses membres.

Un autre désordre est celui où une église reçoit une plainte contre un membre (s'agissant d'une offense entre frères) avant qu'une démarche régulière ait été faite par la personne offensée (Mt 18.15).

Lorsque le jugement est rendu avec partialité et que certains sont tolérés par faveur ou affection. Lévi ne devait pas reconnaître son père ni sa mère dans le jugement.

Lorsque les membres n'assistent pas régulièrement et de bonne heure à nos assemblées publiques (Ps 63.1 ; Ct 7.12) et au culte de Dieu, surtout le jour du Seigneur (Mc 16.1), se montrant négligents en cela : c'est un grand mal.

Lorsqu'une partie de l'église se réunit, mécontente, pour délibérer sur des affaires ecclésiastiques sans la connaissance ni le consentement de l'église ou du pasteur (1Co 1.25) : c'est désordonné (Rm 16.17) et cela tend à la division. De telles personnes doivent être signalées.

Une autre chose qui trouble la paix de l'église est lorsqu'il y a des emportements ou des manifestations de passion indues de la part du pasteur (2Tm 2.25) ou d'autres dans la gestion de la discipline. N'avons-nous pas constaté par expérience le triste effet de cela ? Les affaires doivent donc toujours être traitées avec calme, douceur d'esprit et modération. Chaque frère doit avoir la liberté de s'exprimer sans être interrompu avant d'avoir fini, et une seule personne doit parler à la fois.

Lorsqu'un ou plusieurs frères sont en désaccord avec l'église sur des questions circonstancielles, que ce soit en matière de foi (Jd 19), de pratique ou de discipline, et refusent de se soumettre à la majorité, mais sèment des querelles (Jc 3.14, 16), allant jusqu'à se retrancher de l'église plutôt que de céder.

Je pose la question suivante : quelle raison ou quel fondement un homme a-t-il de

refuser la communion avec une église que Christ n'a pas quittée et avec laquelle il est en communion ?

Lorsqu'un membre divulgue ou fait connaître à des personnes étrangères à la congrégation, et non concernées par ces affaires, ce qui se passe dans les assemblées de l'église. L'église, à cet égard comme en d'autres, doit être comme un jardin fermé, une source close, une fontaine scellée. Cela cause souvent une grande affliction (Ct 4.12), et la personne désordonnée doit être identifiée. N'est-il pas honteux pour un membre d'une famille de divulguer les secrets de la famille ? Mais ceux-là s'exposent à une honte bien plus grande encore.

Une autre pratique désordonnée est celle-ci : lorsqu'un membre insinue dans l'esprit d'autres membres quelque chose de mauvais contre son pasteur (Rm 1.29), sans pour autant déclarer ce que c'est (1Tm 6.4), et que ces insinuations ne sont peut-être que de mauvais soupçons (Za 7.10) nourris de préjugé, tout en refusant d'en informer le pasteur lui-même. C'est là quelque chose de très abominable (1Tm 5.19), une violation manifeste de la règle de l'Évangile et du devoir des membres envers leur ministre. Une telle personne doit être sévèrement reprise, et si elle ne confesse pas ses torts et ne manifeste pas une repentance sincère, être traitée plus sévèrement. De plus, c'est un grand mal de la part d'un autre que d'écouter de telles insinuations viles sans reprendre l'accusateur, sans s'acquitter de son devoir, et sans prendre deux ou trois personnes avec soi pour amener la personne à repentance (1Tm 5.19). Si c'est ainsi qu'il traite un frère ordinaire, c'est un grand mal ; mais c'est bien pire envers un ancien, dont le nom et l'honneur doivent être protégés avec tout le soin et la justice requis, étant plus sacrés.

Une autre pratique désordonnée (1Co 8.14) qui cause beaucoup de trouble est celle où les charges publiques de l'église ne sont pas supportées équitablement, certains étant trop chargés tandis que d'autres font peu ou rien. De plus, lorsque chacun ne contribue pas aux pauvres selon les bénédictions que Dieu lui a accordées, chaque jour du Seigneur ou premier jour de la semaine, comme il l'a commandé (1Co 16.2).

Un autre désordre est celui où des membres refusent de communier avec l'église à la table du Seigneur parce qu'ils estiment que telle ou telle personne est coupable de mal (Mt 18), sans toutefois avoir suivi la règle à leur égard. Ces personnes excommunient soit l'église, soit elles-mêmes, soit du moins les personnes qu'elles censurent sans en avoir le droit. Je vous en supplie, pour l'amour de Christ, que cela ne se produise plus jamais parmi vous. Vous ne devez pas agir ainsi, ni refuser votre communion (même si ces personnes sont fautives), jusqu'à ce que l'église les ait retranchées, retirées d'elles ou du moins suspendues.

Lorsqu'un membre croit ou accueille un rapport contre un autre (Jr 20.10) avant de connaître la vérité de la chose.

Lorsqu'une accusation est portée contre un ancien, contrairement à la

règle, qui exige qu'elle soit appuyée par deux ou trois témoins (1Tm 5.19) quant au fait.

Lorsque la Parole de Dieu n'est pas assidûment écoutée (Es 55.1) en semaine ou les jours de conférence (Ac 2.1-2) par les membres en général, même si cette réunion a été établie par l'ensemble de l'église (Ac 10.33).

Lorsque les jours de prière et de jeûne (Joël 2.1) et d'action de grâces publique, ou les jours de discipline, ne sont pas généralement observés.

Enfin, lorsque les frères doués ne sont pas dûment encouragés : d'abord à exercer leurs dons en privé, puis, une fois approuvés avec le temps, à être appelés à prêcher ou à exercer leurs dons dans l'église. Et lorsqu'on ne les encourage pas à recevoir une formation pour un meilleur accomplissement de leur ministère. Que deviendront les églises à l'avenir si l'on ne remédie pas rapidement à cela ?

CE QUI CONTRIBUE À LA GLOIRE ET À LA BEAUTÉ D'UNE VÉRITABLE ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE

Ce qui contribue principalement à la gloire d'une église est le fondement sur lequel elle est bâtie (1Co 3.4) : Jésus-Christ. C'est là un fondement béni et glorieux. En ce qui concerne Dieu le Père, qui a posé ce fondement dans son éternel dessein, conseil et décret (És 28.16) : Voici, je pose en Sion, comme le résultat de son infinie sagesse, de son amour et de sa miséricorde envers ses élus. Christ est un fondement convenable.

1. En ce qui concerne la gloire de Dieu dans tous ses attributs.

2. En ce qui concerne notre bien : il répond à tous nos besoins, nous qui sommes unis à lui ou bâtis sur lui.

3. En ce qui concerne la préciosité de Christ comme fondement : une pierre, une pierre précieuse.

4. En ce qui concerne sa durabilité : une pierre éprouvée (És 28.16), un fondement solide.

Frères, toute maison a besoin d'un fondement : sans un bon fondement ferme et inébranlable, aucun édifice ne tiendra. Le fondement est la partie la plus solide, celle qui porte tout le poids de la construction. Il en est ainsi de Jésus-Christ.

La beauté et la gloire d'une véritable église consistent en sa constitution vraie, régulière et juste, rien ne manquant à ce qui lui est essentiel.

Elles consistent dans l'excellence, la gloire et la convenance des matériaux avec lesquels elle est bâtie, à la mesure du fondement : toutes pierres précieuses, pierres vivantes, toutes personnes régénérées (1Pi 2.5-6).

En ce que toutes les pierres soient bien taillées et équarries, toutes rendues propres à l'édifice avant d'y être posées. S'il en était ainsi, on n'entendrait pas tant le bruit du marteau et de la hache dans la discipline ecclésiastique (1R 6.7). Il n'en était pas ainsi dans le type, je veux dire dans le temple de Salomon.

La beauté et la gloire de l'église consistent aussi en ce que toutes les pierres sont non seulement unies par l'Esprit à Christ le fondement, mais aussi les unes aux autres dans un amour et une affection sincères. En lui tout l'édifice, bien coordonné, s'élève pour former un temple saint dans le Seigneur (Ep 2.19-21).

Elles consistent dans la sainteté et la pureté de la vie et de la conduite de tous les membres : Soyez saints (1Pi 1.16), car je suis saint. La sainteté sied à ta maison (Ps 93.5), ô Dieu, pour toujours.

Elles consistent dans cette douce union et concorde qui doit régner dans l'église, tous tirant ensemble comme les chevaux du char de Pharaon (Ct 1.9 ; Ep 4.3), s'efforçant de garder l'unité de l'Esprit dans le lien de la paix. C'est à ceci que

tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous vous aimez les uns les autres.

En ce qu'ils jouissent de la présence divine (Ex 20.24 ; Mt 18.20), ou lorsque la gloire de Dieu remplit son temple.

En tenant à l'écart toutes les personnes non sanctifiées ou impures, ou si elles pénètrent, en les purgeant par une discipline stricte et sainte, sans quoi l'église perdra bientôt sa beauté (1Co 5.5-7).

Dans le zèle et l'égalité que tous doivent manifester pour maintenir l'honneur, la paix (2Co 8.14 ; Tt 3.2) et la prospérité de l'église et de son ministère.

Dans l'administration d'une discipline juste, veillant à ce qu'il n'y ait ni négligence ni délai dans la justice, par nonchalance ou partialité :

- Ne point prendre part de quelque manière aux péchés d'autrui, ce qui peut se faire en les couvrant
- En les minimisant ou les atténuant
- En les cautionnant ou en encourageant quelqu'un dans le péché
- En ne rétablissant pas un frère qui confesse son péché lorsqu'il y est surpris
- En ne portant pas une juste accusation contre un offenseur, ni en le reprenant, tout en ayant communion avec lui.
- Ne point dévier le jugement de sa voie vraie et juste, ni infliger une censure plus grande que ce que la loi de Christ ne requiert.
- Relever en temps voulu une personne pénitente.
- Ne rien faire par préjugé, mais avec amour et entrailles d'affection, et faire toutes choses au nom de Christ et par son autorité.

Compatir avec les affligés, secourir les tentés, soulager les pauvres et les miséreux : se réjouir avec ceux qui se réjouissent et pleurer avec ceux qui pleurent.

Ne point dire du mal de quiconque : non seulement ne point dire du mal de ses frères, mais de personne, à son détriment ou à son préjudice, en diminuant sa valeur et son honneur. Le Siracide dit : *Que ce soit d'un ami ou d'un ennemi, ne*

parle pas de la vie des autres, et si tu le peux (Sir 19.8, Apocryphe), sans offense, ne les révèle pas. Nous ne devons pas discourir des fautes de quelqu'un, sinon selon la voie évangélique, et encore seulement pour amender la personne, non par passion ou préjugé pour l'exposer, mais par amour pour son âme. Pourtant, nous pouvons parler des maux d'autrui :

- Ne point prendre part de quelque manière aux péchés d'autrui, ce qui peut se faire en les couvrant
- En les minimisant ou les atténuant
- Lorsque nous y sommes appelés selon la voie légale ou évangélique, car c'est alors un péché de cacher son crime
- Ou lorsque c'est pour en préserver un autre qui est en danger d'être corrompu par sa compagnie ou son mauvais exemple
- Ou pour notre juste défense et justification.

De plus, considérons le mal du reproche envers les autres. Premièrement, quant aux causes pour lesquelles certains le font.

- Une cause vient du manque d'amour, voire de la malice et de la haine.
- De la bassesse, de la mauvaise nature et de la cruauté de la disposition de l'accusateur.
- De cette démangeaison de parler et de se mêler des affaires d'autrui.
- Ou pour rehausser sa propre estime et son honneur, certains rabaissent leur frère : c'est abominable. Considérons que c'est un vol, un brigandage, et même pire que de voler les biens d'un homme, car tu lui prends ce que tu ne peux peut-être pas lui restituer.

De plus, ceux qui reprochent aux autres s'exposent eux-mêmes au reproche.

De plus, celui qui reçoit ou écoute le scandale est aussi coupable que l'accusateur : il est comme quelqu'un qui reçoit des biens volés, aussi mauvais que

le voleur.

C'est là l'un des grands maux notoires de ces jours, c'est pourquoi j'en parle davantage. Si vous avez en abomination ce mal et l'évitez, vous brillerez d'autant plus clairement en grâce et en vertu.

Hélas, en nos jours, certains qui veulent passer pour de grands professants ne se font pas scrupule de vilipender les ministres de Christ, voire certains des meilleurs d'entre eux, et sont si pleins de malice qu'ils ne se soucient guère du tort qu'ils font à leurs frères, ni à la vérité elle-même ou aux intérêts de Dieu, s'exposant ainsi à une honte durable, et leur esprit (3Jn 9.10) et leur pratique à l'horreur. Ils sont comme le maudit Cham qui découvrit la nudité de son père (Gn 9.22). Ces personnes violent toutes les lois, humaines et divines.

Lorsqu'ils portent les fardeaux les uns des autres (Ga 6.2) et accomplissent ainsi la loi de Christ. Pour que vous puissiez le faire, considérez : quelle est l'église dans laquelle il n'y a pas de fardeaux à porter ?

[Motifs pour agir ainsi.]

1. Considérez quel fardeau Jésus-Christ a porté pour vous.

2. Quel fardeau vous avez à porter vous-même (Ga 6.1).

3. Ne pouvez-vous pas être en certaines choses un fardeau pour vos frères ?

4. Ne voudriez-vous pas que les autres portent votre fardeau ?

5. Dieu ne pourrait-il pas vous charger d'un fardeau plus lourd parce que vous ne pouvez pas porter celui de votre frère ?

6. C'est accomplir la loi d'amour, bien plus, la loi de Christ (Rm 3.10).

La gloire et la beauté d'une congrégation se manifestent d'autant plus clairement lorsque l'autorité de l'église et la dignité de la charge pastorale sont maintenues. Combien grande fut le mal de la rébellion de Coré (Jd 11 ; Nb 22.7, 21) ! L'apôtre parle de certains qui sont présomptueux et arrogants (2Pi 1.10), qui ne craignent pas de parler en mal des dignités.

Dieu a placé une gloire et une haute dignité sur l'église et dans son autorité et sa puissance : Ce que vous lierez sur la terre sera lié dans les cieux (Ap 2.1).

De plus, la charge pastorale est une charge de dignité (Ap 2.1) : ses titulaires sont appelés conducteurs, anges, pères (1Tm 3.5 ; Ac 23.5). Que quiconque jette donc du mépris sur l'église ou sur le pasteur sache qu'il commet un grand mal, un

outrage à Christ, et tend au désordre et à la confusion.

Enfin, lorsque la sainteté, la justice (Ps 110.3 ; 1Pi 1.25), la charité, l'humilité et toute vraie piété sont pressées sur la conscience de chaque membre et paraissent dans le ministre, et que tous s'efforcent d'y exceller avec tout le soin et la diligence possibles.

CONCLUSION

Sachez, mes frères (Ps 87.2), que Dieu aime les portes de Sion plus que toutes les demeures de Jacob. C'est pourquoi le culte public de Dieu doit être préféré au culte privé.

1. Cela suppose qu'il doit y avoir une église *locale* visible

2. Et que ses membres se réunissent fréquemment pour adorer Dieu

3. Qu'ils ont un ministère ordonné et au moins un ancien ordonné pour administrer toutes les ordonnances publiques

4. De plus, toutes les personnes ont la liberté de s'assembler avec l'église et de participer à toutes les ordonnances, sauf celles qui appartiennent en propre à l'église, comme la Cène du Seigneur (Né 1.2), la sainte discipline et les jours de prière et de jeûne. L'église d'autrefois se séparait en effet de tous les étrangers à ces occasions

D'autres peuvent cependant assister à toutes les autres ordonnances publiques avec l'église, comme la prière publique, la lecture et la prédication de la Parole, ainsi que le chant des louanges de Dieu, comme cela a été montré précédemment (note : comment les pécheurs pourraient-ils autrement être convertis et l'église croître). Mes frères, d'autres peuvent-ils se joindre à nous dans la prière sans louer Dieu avec nous ?

Mais, oh mes frères ! je vous supplie de manifester votre haute estime pour le culte public de Dieu pour les raisons suivantes :

1. Puisque Dieu lui accorde cette préférence, témoignant d'une si haute estime pour son culte public.

2. Parce qu'il est dit qu'il habite en Sion : c'est son habitation pour toujours (Ps 132.13 ; 26.8), le lieu où réside son honneur.

3. C'est là que Dieu est le plus glorifié. Dans son temple, chacun parle de sa gloire (Ps 29.9) : Ma louange sera dans la grande assemblée.

4. C'est là qu'on jouit le plus de la présence gracieuse de Dieu :

    - Sa présence efficace en tous lieux (Ex 20.24) : Partout où je ferai mémoire de mon nom, j'irai vers toi et je te bénirai.
    - Sa présence intime (Mt 18.20) : Là où deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux. Il marche au milieu des sept chandeliers d'or (Ap 1.13).

1. C'est là que se manifestent le plus clairement les beautés de Dieu, ce qui fit désirer au saint David d'y demeurer pour toujours (Ps 27.4). Voir l'apparition de Christ aux Églises en Apocalypse 2 et 3.

2. Il est dit que ceux qui devaient être sauvés aux jours des apôtres, Dieu les ajoutait à l'église (Ac 2.47).

3. C'est là qu'on retire le plus de profit spirituel : c'est là que tombent les rosées de l'Hermon, qui descendent sur la montagne de Sion. C'est là que Dieu commande la bénédiction (Ps 132.3), la vie pour toujours. Je bénirai abondamment ses provisions (Ps 130.15) et rassasierai de pain ses pauvres. C'est là que le doute de David fut résolu (Ps 73.16-17).

4. C'est là que vous avez reçu votre premier souffle ou votre première vie spirituelle (Ps 87.5) : de nombreuses âmes naissent quotidiennement à Christ. Le bien le plus diffusif doit être préféré, et le bien dont le plus grand nombre participe est le plus diffusif. Oh ! magnifiez le Seigneur avec moi, exaltons son nom ensemble (Ps 34.3). Les charbons ardents séparés s'éteignent bientôt.

5. Frères, l'église dans son culte public est la plus proche ressemblance du ciel, surtout dans le chant des louanges de Dieu. Quelle estime les saints d'autrefois avaient-ils pour le culte public de Dieu ? Mon âme soupire (Ps 84.1-2), elle languit même après les parvis de l'Éternel. Qu'elles sont aimables, tes demeures, ô Éternel des armées !

6. Voyez comment les promesses de Dieu se rapportent à Sion ou à son Église (És 35) : Il te bénira de Sion (Ps 128.3). Que rien ne vous décourage d'attendre aux portes de la maison de Christ (És 51.3 ; Pr 8.34 ; Ps 26.14). David préférait être portier dans la maison de Dieu plutôt que d'habiter dans les tentes des méchants (Ps 87.4).

Néanmoins, ne négligez pas, pour l'amour du Seigneur, la dévotion privée : la prière secrète et familiale. Oh ! priez pour être préparés au culte public (Mt 6.6). Sortez de vos cabinets pour aller à l'église (Jr 10.25). Que signifie tout ce que vous faites en public, si vous ne maintenez pas le culte de Dieu dans vos propres familles ?

Oh ! ne négligez pas la prière, la lecture et la méditation ! Veillez à instruire et à catéchiser vos enfants, et vivez en hommes et en femmes qui sont morts à ce monde (Ep 6.4 ; Ph 1.27), marchant d'une manière digne de l'Évangile.

Veillez à ce que le zèle et la connaissance aillent ensemble, et qu'une bonne conduite et une bonne doctrine aillent ensemble. Ces deux réunies valent mieux qu'une seule.

Frères, celui qui fait de la Parole de Dieu sa règle en tout ce qu'il fait (Ecc 4.9-13), et de la gloire de Dieu sa fin en tout ce qu'il fait, aura l'Esprit de Dieu pour force.

C'est comme le triple cordon de Salomon : il sera un, ou il sera trois ; il ne peut être deux, et il ne peut être rompu.

L'ALLIANCE SOLENNELLE DE L'ÉGLISE DE CHRIST SE RÉUNISSANT À WHITE-STREET, LORS DE SA CONSTITUTION, LE 5 JUIN 1696

Nous qui désirons marcher ensemble dans la crainte du Seigneur, professons, par l'assistance de son Saint-Esprit, notre profonde et sérieuse humiliation pour toutes nos transgressions. Et nous nous donnons aussi solennellement, en la présence de Dieu et les uns devant les autres, dans le sentiment de notre propre indignité (Éz 16.6, 8 ; 2Co 8.5 ; Os 2.23 ; 2Co 6.16), au Seigneur, dans un état d'église selon la constitution apostolique, afin qu'il soit notre Dieu et que nous soyons son peuple, par l'alliance éternelle de sa grâce libre, dans laquelle seule nous espérons être acceptés par lui, par son bienheureux Fils Jésus-Christ.

Nous le prenons pour notre souverain sacrificateur pour nous justifier et nous sanctifier, et pour notre prophète pour nous enseigner. Nous nous soumettons à lui comme notre législateur et le roi des saints, et nous nous conformons à toutes ses saintes lois et ordonnances (note : la communion ecclésiastique prouvée) pour notre croissance, notre affermissement et notre consolation, afin d'être pour lui comme une épouse sainte, de le servir dans notre génération et d'attendre sa seconde venue comme notre glorieux époux.

Étant pleinement satisfaits de la voie de la communion ecclésiastique (Ex 26.3-4, 6 ; És 62.5 ; Ps 122.3 ; Ep 2.23 ; 4.16 ; 1Pi 2.5) et de la vérité de la grâce manifestée dans une bonne mesure sur nos esprits les uns envers les autres, nous nous unissons solennellement en une sainte union et fraternité, nous soumettant humblement à la discipline de l'Évangile (Ps 93.5 ; És 55.8 ; Lc 1.74-75) et à tous les devoirs saints requis d'un peuple dans une telle relation spirituelle.

1. Nous promettons et nous engageons à marcher dans toute sainteté (2Co 7.1 ; 1Tm 6.11 ; 2Pi 1.6-7), piété, humilité et amour fraternel, autant qu'il est en nous, pour rendre notre communion agréable à Dieu, bienfaisante pour nous-mêmes (Ac 20.19 ; Ph 2.3 ; Jn 13.34 ; 15.12) et aimable pour le reste du peuple du Seigneur.

2. Nous promettons de veiller sur la conduite les uns des autres et de ne pas tolérer le péché les uns chez les autres (1Pi 1.22 ; Lv 19.17 ; Hé 10.24-25), autant que Dieu nous le découvrira, et de nous encourager mutuellement à l'amour et aux bonnes œuvres (1Th 5.14-15 ; Rm 15), nous avertissant, reprenant et admonestant les uns les autres avec douceur, selon les règles que Christ nous a laissées à cet effet.

3. Nous promettons d'une manière particulière de prier les uns pour les autres (Ep 6.18 ; Jc 5.16) et pour la gloire et la croissance de cette église (Col 4.12), pour la présence de Dieu en elle, pour l'effusion de son Esprit sur elle et pour sa protection sur elle, à sa gloire.

4. Nous promettons de porter les fardeaux les uns des autres (Ga 6.2 ;

Hé 12.12 ; 13.31 ; Rm 12.15 ; 2Co 11.29), de nous attacher les uns aux autres et de compatir les uns avec les autres dans toutes les situations, tant extérieures qu'intérieures, dans lesquelles Dieu dans sa providence pourra nous placer.

5. Nous promettons de supporter les faiblesses (1Jn 3.17-18 ; Ga 6.1 ; 1Th 5.14 ; Rm 15.12 ; Ep 4.31-32), les défaillances et les infirmités les uns des autres avec beaucoup de tendresse, sans les révéler à quiconque hors de l'église, ni à quiconque au sein de l'église, sinon selon la règle de Christ et l'ordre de l'Évangile prévu pour ce cas.

6. Nous promettons de combattre ensemble pour les vérités de l'Évangile (Jd 3 ; Ga 5.1 ; Tt 3.9-10 ; 2Jn 10) et la pureté des voies et des ordonnances de Dieu, d'éviter les causes et les fauteurs de division, nous efforçant de garder l'unité de l'Esprit dans le lien de la paix (Ep 4.3).

7. Nous promettons de nous réunir les jours du Seigneur (Hé 3.10 ; 10.25 ; Ml 3.16 ; Rm 14.18 ; 15.16) et en d'autres occasions, selon les opportunités que le Seigneur nous en donnera, pour servir et glorifier Dieu dans son culte, pour nous édifier les uns les autres et pourvoir au bien de l'église.

8. Nous promettons, selon nos moyens (ou selon les biens de ce monde dont Dieu nous aura bénis), de subvenir aux besoins de notre pasteur ou ministre (1Co 9.7), Dieu ayant ordonné que ceux qui prêchent l'Évangile vivent de l'Évangile (v. 9, 12-13). (Et maintenant, qu'est-ce qui peut imposer une plus grande obligation à la conscience que cette alliance ? Quel est donc le péché de ceux qui la violent ? (Ga 6.6))

Tous ces devoirs évangéliques et tous les autres, nous nous y soumettons humblement, promettant et ayant le dessein de les accomplir, non pas par nos propres forces, étant conscients de notre propre faiblesse, mais par la puissance et la force du Dieu béni, dont nous sommes et que nous désirons servir. À lui la gloire, maintenant et pour toujours. Amen.

FIN.

[←1]

Littéralement, il est écrit en anglais « Aux églises baptisées ».